

CESSION DE PARTS DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine Xavier Gaston Marie **RASIGADE**, artisan, demeurant à NEFFIES (34320) 1, rue Droite.

Né à BEZIERS (34500) le 26 octobre 1995.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Nathalie Pascale Monique RODRIGUEZ un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 1er décembre 2023, enregistré à la mairie de NEFFIES le 1er décembre 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " CEDANT "

Monsieur Ugo Paul **SOUM**, couvreur/zingueur, demeurant à BEZIERS (34500) 403, route de Corneilhan, Les Terrasses de Bonaval.

Né à BEZIERS (34500) le 1er août 1998.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Lucille ATTALI un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 23 septembre 2021, enregistré à la mairie de BEZIERS le

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

AR US

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à NEFFIES du 11 juillet 2024, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée A.R.TOITURES, ayant son siège social à NEFFIES (34320), 1, rue Droite, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité tous travaux de charpente, couverture, zinguerie, isolation.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, sous le numéro 930 959 200, depuis le 17 juillet 2024 et identifiée sous le n° SIRET 930 959 200 00013.

La durée de la société expire le 16 juillet 2123.

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 10 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10, actuellement détenues par l'associé unique, cédant aux présentes.

Le gérant est également l'associé unique susnommé.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 4 parts sociales, numérotées de 7 à 10, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée A.R.TOITURES.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter du 23 juin 2025.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)** que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

AR US

AGREMENT

Le **CEDANT** étant l'associé unique, la présente cession est dispensée d'agrément.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de cinquante mille cinq cent quarante-deux euros (50 542,00 eur).

Le montant actuel de ce compte courant s'établit à QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000 €).

Ce compte courant est exclu de la présente cession et conservé par le **CEDANT**.

FISCALITE

La société en tant que SARL de famille est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Par suite de la présente cession, la société perd son caractère de Société à Responsabilité Limitée de famille et se trouve désormais soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît être informé de la réglementation concernant le régime des plus-values applicable aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Antoine RASIGADE, susnommé, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare :

AR CS

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

MODIFICATION DE LA GERANCE

Comme conséquence, de la cession de parts objet des présentes, les parties aux présentes agissant en qualité de seuls associés de la société, conformément à l'article 12 des statuts, décident de modifier la gérance de la manière suivante :

Sont nommés co-gérants, à compter du 23 juin 2025, en remplacement de Monsieur Antoine RASIGADE, savoir :

Monsieur Antoine RASIGADE, domicilié à NEFFIES (34320), 1, rue Droite,

Monsieur Ugo SOUM, domicilié à BEZIERS (34500) 403, route de Corneilhan, Les Terrasses de Bonaval.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier les statuts, notamment en ce qui concerne la répartition du capital social et la gérance.

Tout pouvoir est donné à un porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toute démarche nécessaire tant auprès du greffe du Tribunal de Commerce que partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à son domicile susvisé.
- Pour le **CESSIONNAIRE** à son domicile susvisé.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de la société.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

REMISE DE PIECES

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société émettrice, du dernier bilan.

Par ailleurs, il reconnaît s'être rapproché du cabinet ALBRIZIO & ASSOCIES, expert-comptable à BAILLARGUES (34670), 149, avenue du Golf, comptable " et avoir reçu de ce cabinet toutes explications qu'il a jugée utile concernant la société.

AR US

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

AR US

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent être informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Fait en quatre exemplaires, originaux dont un pour chacune des parties et deux pour l'enregistrement.

Pour le CEDANT Fait à <i>Neffies</i> Le <i>23/06/2025</i> 	Pour le CESSIONNAIRE Fait à <i>NEFFIES</i> Le <i>23/06/24</i> 
---	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 27/06/2025 Dossier 2025 00022412, référence 3404P04 2025 A 01158

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros